

### Règlementation de l'accueil collectif des mineurs hors du domicile parental - Actualisation 2015

Type de séjours	Nombre de mineurs	Durée du séjour	Déclaration à DDCS/PP	Structure d'hébergement	Qualification du directeur	Qualification de l'encadrement	Taux d'encadrement
Séjour spécifique avec hébergement (organisé pour les licenciés d'une structure fédérale)	7 mineurs au minimum (âge > 6 ans)	Dès la première nuit	Oui*	Etablissement disposant d'un numéro de local (déclaré à DDJCS/PP) comme centre d'accueil de mineurs (Type R**)	BAFD ou BEES 2 <sup>ème</sup> degré <b>ou</b> Diplôme fédéral de moniteur en cours de validité ** <b>ou</b> initiateur dans le cas d'un week-end avec nuitée	Diplôme d'Etat <b>ou</b> Diplôme fédéral FFCT d'initiateur, moniteur <b>ou</b> instructeur en cours de validité** (Animateur(s) en encadrement complémentaire)	Vélo : 2 éducateurs fédéraux pour 12 jeunes dont 1 moniteur** (1 initiateur pour 12 dans le cadre d'un week-end avec nuitée **)  Hors vélo : 1 éducateur pour 12
Tous séjours	< 7 mineurs				xxx		
Séjour organisé dans le cadre de manifestation fédérale	Nombre indifférent		Hors déclaration		Diplôme Fédéral FFCT (moniteur) en cours de validité **		
Voyage itinérant avec hébergement	Relève du séjour spécifique	Dès la première nuit	Oui * + détail de toutes les étapes et des hébergements	Ouverture du camping autorisée par le préfet			
Voyage itinérant camping	Relève du séjour spécifique						

\* Obligatoire à la DDCSPPJS du siège social de l'organisateur

\*\* Réglementation fédérale FFCT

\*\*\* Occasionnellement type O (hôtels), PE (petits établissements), REF (refuges)

#### Rappels importants :

- 1. Définition : Un accueil collectif de mineurs (ACM) est une structure accueillant des jeunes mineurs durant leur temps de loisirs et plus particulièrement pendant les vacances scolaires. Si le nombre de mineurs est inférieur à 7, le séjour n'est pas considéré comme ACM tel qu'il est défini au CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 2. Déclaration préalable : Les séjours spécifiques, comprenant l'hébergement d'au moins 7 mineurs âgés de 6 ans ou plus, sont soumis à l'obligation de déclaration dès la première nuit passée hors du domicile parental, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités à thèmes. Les ACM font l'objet d'une déclaration auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) car celle-ci est responsable du contrôle inhérent au respect de la réglementation en vigueur. Les séjours FFCT sont concernés.
- 3. Délai : La déclaration d'un séjour doit être enregistrée au minimum deux mois avant le début du séjour à la DDCS/PP du département dans lequel l'association est domiciliée (siège social). Dans de nombreux départements, la déclaration s'effectue par télé-procédure. La fiche complémentaire précisera le nombre exact de participants, les noms, prénoms, dates de naissance et qualifications des encadrants.
- 4. Renseignements : L'organisateur du séjour veillera à bien mentionner toutes les personnes prenant part au séjour sur la fiche complémentaire de déclaration d'accueil (encadrant(s), accompagnant(s), chargé(s) de la logistique). Lors de l'établissement de la fiche complémentaire, il vérifiera que ces personnes ne figurent pas dans la liste des cadres interdits (CADINT).

- 5. Direction : Le BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction) n'est pas obligatoire pour diriger un séjour spécifique. Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par la réglementation fédérale. La FFCT exige que la direction d'un séjour, s'il est supérieur à 2 jours, soit confiée à un moniteur fédéral ou un instructeur fédéral.
- 6. Projet pédagogique : C'est le contrat de confiance établi entre l'organisateur, l'équipe d'encadrement, les jeunes et les parents. Il définit les conditions de fonctionnement, précise les activités proposées, fixe l'organisation de la vie quotidienne. Ce document sert de référence tout au long du séjour et doit être transmis à la DDCSPP.
- 7. Taux d'encadrement : Pour l'activité vélo (route et VTT), 2 adultes pour 12 jeunes dont 1 initiateur (dans le cadre d'un séjour de 2 jours + 1 nuit). Pour les temps de vie quotidienne, l'exigence réglementaire minimum en matière d'encadrement prévoit 1 cadre adulte pour 12 jeunes. Cependant, la FFCT recommande de maintenir 2 adultes pour 12.
- 8. Etablissement : Le responsable du séjour doit vérifier que l'établissement dans lequel est assuré l'hébergement des jeunes possède bien un n° d'accueil délivré par les services de la DDCS/PP. Ce n° de local lié à la déclaration doit pouvoir vous être communiqué par le gestionnaire de l'établissement.
- 9. Manifestations sportives : Un accueil journalier de mineurs organisé dans le cadre d'une manifestation fédérale (Ex : Semaine Fédérale, concentrations nationales) ne relève pas du dispositif de déclaration. Toutefois, les règles d'encadrement, de surveillance et de sécurité s'appliquent au groupe.
- 10. Hébergement itinérant sous toile : Si le séjour se déroule avec hébergement sous toile de tente, les haltes doivent s'effectuer dans un camping préalablement déclaré en préfecture et ayant une autorisation d'ouverture (respect des contraintes liées aux risques naturels, à l'hygiène, eau potable, etc.). Le camping sauvage est interdit. L'organisateur du séjour devra mentionner l'itinéraire emprunté et les arrêts (nuitées), déclarer la ou les nuitées en mairie, demander l'autorisation du propriétaire du terrain si les tentes sont montées à côté d'un point d'accueil (gîte ou refuge).
- 11. Mixité : Lorsque le séjour est mixte, il doit être prévu des couchages séparés dans des locaux distincts pour les garçons et les filles. La présence de filles impose un encadrement fédéral féminin (initiatrice, monitrice) y compris la nuit.
- 12. Aspects sanitaires : Lors d'un séjour, l'organisateur doit disposer des renseignements médicaux concernant les mineurs (fiche sanitaire de chaque mineur) et les transmettre au responsable sanitaire du séjour.
- 13. Alimentation : Pour les repas, le responsable devra respecter le Plan de Maîtrise Sanitaire (chaîne du froid, traçabilité des aliments, etc.) édité par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. À demander à la DDCSPP.
- 14. Extrait de casier judiciaire : Seuls les services de la DDCS/PP ont accès à l'extrait du casier judiciaire n°2 et au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) permettant de savoir si les encadrants ne sont pas frappés d'une interdiction ou d'une incapacité liée à l'encadrement. L'organisateur d'un séjour de niveau club, comité départemental, ligue ou fédéral) peut demander aux personnes qui composent l'encadrement de fournir un extrait de casier judiciaire n°3 (Renseignement : 02 51 89 89 51 ou [demande en ligne](#)).